

23 SEP 2009

MAIRIE DE LA RÉOLE

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de LA REOLE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1,
L 2212-2 et L 2212-5,
Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 632-1 et R 610-5,
Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 97 et 99,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles 1311-1, 1311-2 et 1312-1,

Considérant qu'il a été constaté, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et voies publiques,

Considérant la nécessité d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins publics et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les déjections canines sont interdites sur le domaine public communal.

Il est demandé aux propriétaires ou détenteurs d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 2^{ème} : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, jardins, espaces verts publics, espaces de jeux ouverts, en vue de les déposer dans les poubelles.

ARTICLE 3^{ème} : Afin de faciliter le ramassage des déjections, six lieux publics seront équipés de distributeurs de sacs :

- esplanade Charles de Gaulle,
- jardin public,
- Jacobins,
- jardin du Château des Quat'sos,
- place Georges Chaigne,
- rue Moussillac.

Des sacs, prévus à cet effet, pourront également être retirés à :

- l'accueil de la Mairie,
- l'office du tourisme,
- certains commerces du centre-ville.

par ailleurs des espaces sanitaires sont aménagés en différents points de la ville (canisites) :

- rue des Tilleuls,
- place des Martyrs de la Résistance,
- jardin pied du Château des Quat'sos.

ARTICLE 4^{ème} : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5^{ème} : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA REOLE, le 22 septembre 2009

Le Maire,
B. CASTAGNET

